



Ar3 – Direction Réglementation et Gestion de l'Espace Public

N°

/2026 R.A

HM/ML

CIRCULATION ET STATIONNEMENT PROVISOIREEMENT INTERDITS

Rue Janicot

(entre la Rue Sévigné et la Rue Grignan)

000124

PUBLIÉ LE 22 JAN. 2026

ARRÊTÉ
LE MAIRE DE SALON-DE-PROVENCE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L 2211-1 portant dispositions générales,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2212-1 L 2212-2 et L 2212-5 portant sur la police municipale,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2213-1 et L 2213-2 portant sur la police de la circulation et du stationnement,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L 2214-3 portant sur les dispositions applicables dans les Communes où la police d'état est instituée,

VU le règlement de la voirie communale en date du 27/11/2024,

VU la demande en date du 21 janvier 2026 formulée par l'entreprise SCRB pour des opérations de démontage de grue de chantier,

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules pour assurer le bon ordre, la sûreté et la sécurité publiques,

ARRÊTÉ

ARTICLE 1 - Afin de permettre des opérations de démontage de grue de chantier, **le stationnement est provisoirement interdit sur (2) deux emplacements et la circulation est provisoirement rétrécie sur chaussée et trottoir au droit du chantier sis rue Janicot :**

Nuit Du 22 au 23 janvier 2026

ARTICLE 2 – Maintien de l'accès des riverains, bus, collecte des déchets et véhicules d'urgences.

Limitation de la zone de travaux à 30km/h.

La déviation se fera par la rue de Grignan et la rue de Sévigné.

La rue Janicot sera fermée de 20h00 à 6h00 (entre la rue Sévigné et la rue Grignan)

Maintien de l'accès sortant du parking

ARTICLE 3 – Sous les directives des Services Techniques Municipaux, la présignalisation et la signalisation seront mises en place de l'interdiction et de la circulation rétrécie par l'entreprise SCRB chargée de l'exécution des travaux. Avis d'information par affichage réglementaire. Respect de la réglementation en vigueur, de la charte de l'arbre et du règlement de voirie.

ARTICLE 4 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Marseille pendant un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

ARTICLE 5 - Le Directeur Général des Services et le Commissaire de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

21 JAN. 2026

Fait à SALON, le

P/Le Maire,
Par Délégation, Hervé MIRA
Directeur de la Sécurité Publique
et des Préventions

